



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/86
11 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.29 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base des documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/32, TRANS/WP.29/GRE/2005/43 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/43/Corr.1, tous modifiés par l'annexe 2 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 29 et 50).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.7.2, modifier comme suit:

«6.7.2 Nombre

Deux dispositifs de la catégorie S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 ou S4, sur toutes les catégories de véhicules.»

Paragraphe 6.7.2.1, modifier comme suit:

«6.7.2.1 À moins qu'un dispositif de la catégorie S3 ou S4 soit déjà installé, deux dispositifs facultatifs de la catégorie S1 ou S2 peuvent être installés sur les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₂, O₃ et O₄.»

Paragraphe 6.7.2.2, modifier comme suit:

«6.7.2.2 Si le plan longitudinal médian du véhicule n'est pas situé sur un panneau fixe de la carrosserie mais sépare un ou deux éléments mobiles du véhicule (par exemple les portières), et qu'il n'y a pas une place suffisante pour installer un seul dispositif de la catégorie S3 ou S4 dans le plan longitudinal médian passant au-dessus de ces éléments mobiles, on peut installer:

Soit deux dispositifs de type "D" de la catégorie S3 ou S4,

Soit un seul dispositif de la catégorie S3 ou S4, à gauche ou à droite du plan longitudinal médian.»

Paragraphe 6.7.4.1, modifier comme suit:

«6.7.4.1 . est inférieur à 1 300 mm.

Pour les dispositifs de la catégorie S3 ou S4: le centre de référence doit être situé sur le plan longitudinal médian du véhicule. Toutefois, si deux dispositifs de la catégorie S3 ou S4 sont installés, conformément au paragraphe 6.7.2, ils doivent être placés aussi près que possible du plan longitudinal médian, de part et d'autre de celui-ci.

Un feu de la catégorie S3 ou S4 peut être décalé par rapport au plan longitudinal médian, en vertu du paragraphe 6.7.2, mais ce décalage entre le plan longitudinal médian et le centre de référence du feu ne doit pas dépasser 150 mm.»

Paragraphe 6.7.4.2.2, modifier comme suit:

«6.7.4.2.2 Sur les dispositifs de la catégorie S3 ou S4, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être:

Soit au maximum à 150 mm au-dessous du plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface exposée du verre ou du vitrage de la lunette arrière,

Soit au minimum à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente d'un dispositif de la catégorie S3 ou S4 doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente des dispositifs des catégories S1 ou S2.».

Paragraphe 6.7.4.3, modifier comme suit:

«6.7.4.3 En longueur:

Pour les dispositifs des catégories S1 ou S2: à l'arrière du véhicule.

Pour les dispositifs des catégories S3 ou S4: pas de prescription particulière.».

Paragraphe 6.7.5, modifier comme suit:

«6.7.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal: pour les dispositifs des catégories S3 ou S4: ...

Angle vertical: pour les dispositifs des catégories S3 ou S4: ...».

Paragraphe 6.7.9.1, modifier comme suit:

«6.7.9.1 Les dispositifs de la catégorie S3 ou S4 ne peuvent être incorporés mutuellement avec aucun autre feu.».

Paragraphe 6.7.9.2, modifier comme suit:

«6.7.9.2 Les dispositifs de la catégorie S3 ou S4 peuvent être installés à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule.».

Paragraphe 6.10.1, modifier comme suit:

«6.10.1 Présence

Dispositifs des catégories R1 ou R2: obligatoire.».

Paragraphe 6.11.1, modifier comme suit:

«6.11.1 Présence

Dispositifs des catégories F1 ou F2: obligatoire.».

Paragraphe 6.13.1, modifier comme suit:

«6.13.1 Présence

Dispositifs des catégories R1 ou R2: obligatoire sur les véhicules ...».
